

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

2 JUILLET 2013

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME BÉNÉDICTE LINARD.**

—

(1) Voir Doc. n°523 (2012-2013) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Simonet	3
2	Discussion générale	5
3	Réponse de Mme la Ministre	8
4	Examen des articles	10
5	Votes	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a, au cours de sa réunion du 2 juillet 2013(2), examiné le projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale (Doc. 523 (2012-2013) n° 1)

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Simonet

Mme la Ministre entame son exposé en disant que ce projet de décret modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale reprend un ensemble de mesures techniques, correctrices ou de régularisations de pratiques administratives visant à préciser, simplifier et améliorer la lisibilité de la législation actuelle.

Elle précise que les dispositions reprises dans le présent texte répondent à la demande des différents acteurs du terrain. Elles répondent également aux constats dressés par les différents services de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au-delà de ces nombreuses mesures techniques, ce projet de décret poursuit également des objectifs de souplesse et de simplification - tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif - et des objectifs de transparence et d'objectivation.

Ainsi, pour ce qui concerne les **mesures de simplification administrative**, l'attention doit être attirée sur les dispositions du chapitre 13 modifiant le décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française de l'Enseignement secondaire. Mme la Ministre souligne que les nombreuses modifications proposées dans ce chapitre poursuivent un but de simplification administrative,

de meilleure accessibilité du Jury pour les candidats et de meilleure organisation interne de celui-ci.

Elle précise que l'article 18 de ce projet de décret illustre également cette recherche de simplification et ce, au profit des membres des personnels de l'Enseignement. Cette disposition permet à chaque membre du personnel de justifier son absence pour cause de maladie par l'envoi du certificat médical à l'organisme de contrôle en faisant usage d'un des trois modes de communication suivants : voie postale, courrier électronique, télécopie.

En matière de transparence et d'objectivation et comme elle l'annonçait en réponse aux différentes questions parlementaires relatives aux frais scolaires, le présent projet de décret modifie l'article 100 du décret du 24 juillet 1997, dit décret « missions » afin d'instaurer dans l'ensemble des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles un système de décomptes périodiques en matière de frais scolaires.

Que ce soit en matière de frais scolaires ou pour d'autres questions qui touchent l'école, une communication claire, transparente et concertée entre les différents maillons qui composent une communauté scolaire – direction, équipe éducative, parents, élèves, etc. – constitue assurément le meilleur moyen de prévenir d'éventuelles incompréhensions pouvant, à terme, se muer en tensions.

Ici comme dans d'autres domaines, Mme la Ministre dit qu'il convient de mettre en place un partenariat éducatif entre l'école et les familles. Elle ajoute qu'il est de l'intérêt de chacun des acteurs de la communauté scolaire d'objectiver les différents montants réclamés et ce dans un proces-

(2) **Ont participé aux travaux de la Commission :**

M. Daif (rapporteur), Mme Désir, Mme Trotta, Mme Zrihen, M. Borsus, M. Crucke (Président), M. Neven, Mme Linard, M. Reinkin, Mme Trachte, M. Elsen, Mme de Groot

Excusée :

Mme Gahouchi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Simonet, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale

Mme Bertieaux, Mme Persoons, Mme Barzin : membres du Parlement

Mme Fripiat, représentante à la Cour des Comptes

M. Tilly, représentant à la Cour des Comptes

M. Belleflamme, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Duelz, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

Mme Görller, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Verwilghen, chef de cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Corbier, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Tollet, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonet

M. Naif, collaborateur du groupe PSM. Sonville, collaborateur du groupe MR

Mme Lejeune, collaboratrice au groupe MR

M. Jauniaux, collaborateur du groupe cdH

M. Zeller, collaborateur du groupe cdH

M. Verstraeten, collaborateur du groupe ECOLO

sus parfaitement transparent.

Mme la Ministre précise que pour les familles, ce système favorisera la régularité, l'équité et la transparence des frais réclamés. Parallèlement, pour les établissements scolaires, ce système permettra de planifier et de clarifier leur gestion financière et favorisera le paiement des frais légitimement réclamés.

Ce système de décomptes périodiques favorisera l'équité et la transparence au profit des familles tout en étant praticable pour les écoles (gestion administrative et financière).

C'est précisément pour rechercher une réponse qui soit praticable et équilibrée qu'elle a souhaité mener de larges consultations sur ce projet : Pouvoirs organisateurs, Fédérations d'Associations de parents, Organisations syndicales, Ligue des familles et Associations représentatives des directeurs.

Elle rappelle enfin que ce dispositif s'inscrit dans un plan d'actions plus large articulant mesures informatives (circulaire, site Internet et guide pratique à destination des parents) et mesures visant à renforcer la transparence des frais réclamés par les écoles.

En matière d'organisation pédagogique, les acteurs et les chercheurs qui accompagnent les différents dispositifs innovants actuellement mis en œuvre -projets-pilotes au sein du premier degré, « Expairs », CPU, ...- soulignent le fait que ces expérimentations s'accommodent mal de l'organisation actuelle du système éducatif autour de l'unité : une heure/une classe/un professeur.

Afin de répondre au besoin de souplesse exprimé par les acteurs de terrain, le chapitre 4 du projet de décret entend permettre une nouvelle organisation pédagogique du temps scolaire en périodes de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes. Le temps ainsi récupéré permet de disposer d'un temps hebdomadaire supplémentaire, concentré généralement sur un après-midi.

L'inscription de ce dispositif dans le projet d'établissement se fera au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s), les membres de l'organe de démocratie sociale et du Conseil de participation.

Par ailleurs, ce projet de décret modifie le décret du 2 juin 2006 « CEB & Evaluations externes » afin de transformer le « test d'enseignement secondaire supérieur » (TESS) en des épreuves externes certificatives intervenant pour la délivrance du CESS.

A l'heure actuelle, elle souligne que le décret

du 2 juin 2006 prévoit que le TESS ne peut porter que sur une partie des savoirs et compétences d'une discipline. De plus, l'utilisation des résultats à cette épreuve relève d'une décision de chaque pouvoir organisateur.

Il convient de modifier les dispositions relatives à cette épreuve externe sur ces deux points. D'une part, le présent projet de décret entend développer le TESS sur des disciplines majeures en commençant par le français, langue des apprentissages et clé d'accès à l'ensemble des études supérieures.

D'autre part, le présent projet de décret entend conférer progressivement un rôle certificatif à ces épreuves externes.

Dans cette perspective, le présent projet de décret prévoit que la réussite à l'une des épreuves externes vaut effectivement pour l'ensemble des compétences de la discipline dont le niveau de maîtrise a été évalué et doit être prise en compte par le Conseil de classe pour l'octroi du CESS.

Elle souligne que ce projet décret modifie également le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour répondre à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°174/2011 du 10 novembre 2011.

Mme la Ministre explique que la disposition en question ne permettait pas aux pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné de recruter un directeur d'un autre réseau alors, qu'au contraire, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné dans l'impossibilité pratique de recruter un candidat directeur issu du même pouvoir organisateur ou d'un autre pouvoir organisateur du même réseau peuvent élargir leur champ de recrutement, y compris parmi les candidats du réseau officiel subventionné.

La Cour a considéré que cette différence de traitement n'était pas justifiée.

Afin d'apporter une suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, ce projet de décret transpose au réseau de l'enseignement officiel subventionné la possibilité d'étendre le recrutement d'un candidat directeur aux membres du personnel issus de l'ensemble de l'enseignement subventionné, comme le prévoit déjà le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs pour l'enseignement libre subventionné.

Malgré la diversité des dispositions proposées, Mme la Ministre dit qu'il convient de souligner que ce projet de décret a, pour une grande partie de ses 102 dispositions, été bien accueilli par les représentants des pouvoirs organisateurs et des or-

ganisations syndicales. Ce projet a également fait l'objet d'un avis favorable unanime de la part des Fédérations d'Associations de parents.

Quant à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, Elle signale que les remarques formulées étaient principalement techniques et ont été examinées avec attention.

Si les mesures reprises dans ce projet sont pour le moins diverses et techniques, Mme la Ministre pense qu'elles contribueront à améliorer notre législation et elles ne manqueront pas d'apporter des réponses concrètes aux demandes des différents acteurs du terrain.

2 Discussion générale

M. Neven souligne que le titre de ce projet de décret modifiant diverses dispositions laisse croire que c'est un décret qui vise à modifier des dispositions à caractère technique; toutefois, ici, il constate que l'on va au-delà d'une simple modification à caractère technique.

Bien qu'il regrette l'arrivée et la multiplication de ce type de texte, M. Neven explique ne pas être contre un certain nombre de dispositions prévues dans ce projet de décret, mais qu'il est moins favorable à d'autres, si bien qu'il est difficile de pouvoir déterminer un vote sur l'ensemble d'un décret comme celui-ci.

S'agissant des dispositions modifiant le fonctionnement du jury, M. Neven souligne qu'un toilettage était nécessaire.

Ce commissaire souligne par ailleurs positivement les facilités apportées pour l'envoi des certificats médicaux par les agents absents pour maladie.

Concernant les frais scolaires, M. Neven estime que ce dispositif participe à plus de transparence, et précise que les écoles et les PO ne sont pas à égalité : certaines écoles demandent déjà le minimum de participation aux parents tandis que d'autres, heureusement minoritaires, ont tendance à abuser.

M. Neven est plus sceptique sur la diminution des périodes de 50 à 45 minutes, avec l'obligation de les regrouper en plages de 90 minutes. M. Neven n'est pas fondamentalement contre cette mesure; toutefois, il souhaiterait avoir des explications sur le fonctionnement de cette nouvelle organisation du temps scolaire dans un même établissement, dans lequel co-existeraient des périodes de 45 minutes et des périodes de 50 minutes. M. Neven dit avoir toujours été opposé à la réduction de

la grille horaire de 36 à 32h. Il dit que si l'intention, dans ce texte, c'est de pouvoir récupérer du temps de travail, alors il appuiera le dispositif.

Sur le principe, M. Neven est favorable à faire évoluer le TESS (Test d'Enseignement Secondaire Supérieur), vers des épreuves externes certificatives. Si M. Neven estime que l'épreuve du français est extrêmement importante, il considère que se limiter à cette seule discipline n'est pas suffisant et que dès lors, le TESS devrait s'ouvrir à d'autres disciplines.

Concernant la problématique des directions de l'enseignement officiel qui devront s'ouvrir aux agents sortis du libre, il rappelle que personne n'avait demandé cette disposition qui est la conséquence d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle. S'il remarque que le CECF et le CPEONS ont marqué leur désaccord sur cette disposition, le SEGEC et la FELSI se sont abstenus. Il comprend toutefois que certains, dans l'enseignement officiel, s'opposent à cette disposition, par crainte que ne soit mis à mal le principe de neutralité de cet enseignement.

Mme Désir constate effectivement, à l'instar de M. Neven que ce décret fourre-tout, tel qu'utilisé dans le jargon politique, contient un certain nombre de dispositions techniques qui viennent transposer les retours provenant du terrain ou une volonté de faciliter et de simplifier certains dispositifs décrets. Ce décret contient également plusieurs mesures importantes.

La première mesure importante est, sans conteste, selon Mme Désir, la disposition concernant les frais scolaires qui modifie l'article 100. Elle rappelle que c'est un sujet qui a occupé de nombreux collaborateurs de groupe depuis le début de cette législature et scandé par les différents rapports à ce sujet de la Ligue des familles. Mme Désir constate qu'avec ce projet de décret, on renforce de façon particulièrement intéressante la circulaire 1461 de la Ministre Arena, une circulaire qui date déjà de 2006.

Mme Désir constate que l'on inscrit, avec ce projet de décret, plusieurs principes dans un cadre décretaal, comme l'obligation d'estimer des frais en début d'année, ainsi que l'obligation de faire un décompte détaillé et régulier des frais obligatoires et facultatifs. Elle pense que c'est une excellente disposition qui vient soutenir la volonté de transparence et d'objectivation partagée par l'ensemble des personnes concernées par cette problématique, à commencer par les parents.

Mme Désir pense qu'il faudra observer comment ces mesures se traduiront sur le terrain. C'est

pourquoi elle estime qu'il est intéressant d'avoir, d'emblée, intégré cet aspect pour les missions de l'inspection. Elle rappelle que la plupart des parlementaires savent que les frais scolaires sont, en quelques sortes, dans une « zone grise », une « zone d'ombre » où les rapports ne sont pas souvent en faveur des élèves et des parents. C'est pourquoi elle estime que ce décret va apporter un peu plus de lumière. Elle estime que l'on avance sur la transparence qui reste le point de départ nécessaire qui a été réclamé, notamment par la Ligue des familles. Néanmoins, elle pense qu'il faudra continuer à s'interroger sur ce système et voir comment on peut aller plus loin. Elle rappelle que d'autres éléments avaient été abordés, comme la difficulté de mettre un système de plafonnement des montants. C'est pourquoi elle pense que le débat pour ce sujet ne doit pas être définitivement clôturé. Une disposition intéressante dans ce projet de décret permet d'effectuer plusieurs modalités de paiement, notamment en ce qui concerne les voyages scolaires, et pour tout montant qui dépasserait 50 euros. Ces dispositions affirment également que des élèves ne peuvent pas être sanctionnés en raison du non-paiement d'une somme pour une dépense demandée par l'établissement scolaire.

Mme Désir constate que l'entrée en vigueur est différée selon que l'on se trouve dans le fondamental ou dans le secondaire. Elle constate que si l'entrée est immédiate pour le secondaire, elle est reportée de 2 ans pour le fondamental. Qu'est-ce qui peut justifier 2 ans de décalage ?

La deuxième mesure qui satisfait cette commission concerne les dispositions prises en faveur des nominations prochaines de proviseurs. Elle estime que c'est la solution la plus simple et la plus large qui a été retenue. Cette mesure est la plus sage parce que cela réduira d'autant le risque de recours.

En ce qui concerne le renforcement du TESS, elle constate qu'une dénomination va donc s'effacer au profit des épreuves externes certificatives, amenées à devenir de plus en plus développées dans les prochaines années. Certaines de ces épreuves, en français et en histoire, deviendront obligatoires à partir de 2014. Elle estime que c'est une belle évolution depuis l'adoption du décret sur les évaluations externes qui date de 2006.

Au nom du groupe PS, Mme Désir salue les dispositions qui ont été prises en faveur des IPIEQ. Elle constate qu'il y a pas mal de modifications techniques destinées à faciliter les collaborations en synergie. Elle estime que c'est propice pour un développement plus intense des bassins scolaires

partout en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, Mme Désir souhaiterait quelques éclaircissements au niveau des jurys. Mme Désir a entendu la possibilité de simplification administrative qui est prévue par ce projet de décret qui était bien nécessaire et qui permettait une meilleure accessibilité et une meilleure organisation qui constituent un ensemble de dispositions qui satisfont le parti socialiste. Mme Désir rapporte des inquiétudes qui proviennent du terrain, notamment concernant le délai de mise en œuvre qui semble fort rapproché. A ce sujet, elle souhaiterait avoir quelques éclaircissements.

Mme Trachte souhaite commenter certaines dispositions prévues dans ce projet de décret.

Mme Trachte salue l'avancée concernant la possibilité de créer des périodes de 45 ou de 90 minutes lorsqu'elles sont regroupées. Elle estime qu'il faut également saluer le travail en concertation qui a été effectué avec les équipes pédagogiques, les organes de démocratie et de participation. Elle précise que les décisions sont le fruit d'un travail qui sera collectif au sein d'une école et non pas une mesure imposée de l'extérieur.

S'agissant des mesures de gratuité décrites par Mme la Ministre, Mme Trachte estime qu'effectivement, il s'agit d'un autre pas en avant vers plus de démocratisation, vers plus de transparence et de prévisibilité. Mme Trachte pose la même question que Mme Désir sur l'entrée en vigueur tardive au niveau du fondamental et anticipée au niveau du secondaire. A ce sujet, elle pense que pour le secondaire l'entrée en vigueur aura lieu en septembre 2013. Elle estime que les établissements devraient être informées des facilités et des modifications à apporter à ce sujet. Elle demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour informer les directions d'écoles au niveau du secondaire. Enfin, elle demande ce qui justifie la mise en application et l'entrée en vigueur de ce dispositif en septembre 2015 pour le primaire.

Mme Trachte estime qu'il y a encore beaucoup de choses à faire et beaucoup de choses sont déjà en chantier. Il y a la question sur la règle des 90 %, sur les plafonds, sur le partage des outils, ou la question de la clarification des frais facultatifs et obligatoires de l'article 100. Elle se réjouit d'entendre qu'une brochure sera distribuée dans laquelle seront stipulés les droits des parents et des élèves.

Mme Trachte est assez étonnée de lire dans la presse que certaines écoles retiennent le CEB comme moyen de levier pour faire payer les frais scolaires. Elle pense que cette attitude est inac-

ceptable, d'autant plus qu'on stigmatise les élèves dont les parents n'ont pas payé les frais scolaires.

Mme Trachte salue également l'extension progressive du TESS et le fait que l'on avance progressivement vers son caractère certificatif. Son groupe est favorable aux évaluations externes comme moyen de lutter contre les inégalités dans notre système scolaire qu'elle qualifie de quasi-marché scolaire.

Concernant le jury de la Communauté française, Mme Linard estime que l'on répond à des demandes du terrain et à ce titre, elle estime que c'est une avancée significative. On répond non seulement aux membres du jury, mais aussi aux utilisateurs. Avec ces nouvelles dispositions on gagne non seulement dans la simplification administrative, mais aussi dans une meilleure organisation pratique dans le fonctionnement et dans les épreuves. Elle constate qu'il y a une souplesse dans la procédure à destination des utilisateurs et à cet effet, elle trouve que l'on gagne en transparence puisqu'il y a un règlement d'ordre intérieur qui va être mis sur pied, dans lequel on précise également les rôles des uns et des autres.

Concernant le recrutement des directeurs, le groupe ECOLO se réjouit que l'on fasse un pas en avant vers plus de modernité et que l'on sorte des clivages dépassés. Avec ce nouveau dispositif, on va permettre aux PO du réseau officiel subventionné de recruter un directeur d'un autre réseau. A cet effet, le réseau officiel subventionné adopte ce que le réseau du libre avait adopté auparavant. Ici, Mme Linard explique qu'il s'agit de répondre aux situations de pénurie lorsque, dans son propre réseau, on a des difficultés à recruter un directeur. Cette possibilité, plus que de s'attacher au réseau, valorise les compétences des uns et des autres pour organiser au mieux le bon fonctionnement d'un établissement scolaire.

S'agissant de la mise sur pied d'un conseil général des CPMS, Mme Linard estime que c'est une logique qu'elle qualifierait de positive puisque l'on met ensemble des acteurs de différents réseaux. S'agissant de la mise en place de ces conseils, Mme Linard souhaiterait avoir quelques éclaircissements. Elle demande quelle est la procédure qui a été choisie sachant que les moyens humains des CPMS sont déjà très restreints. Elle souhaiterait également savoir si l'origine de cette mise en place vient d'une demande spécifique, d'un acteur particulier ou bien si elle résulte d'une demande partagée.

Mme de Groote, à l'instar de ses collègues, estime que ce décret « fourre-tout » prévoit des dispositions qui ne sont pas que techniques. Il prévoit

des modifications, des simplifications importantes et souhaitées par le terrain.

S'agissant des différentes dispositions, Mme de Groote souhaite mettre en évidence celles qui lui paraissent les plus importantes, telles que la souplesse pédagogique. Cette souplesse pédagogique permet de créer des périodes de 45 minutes qui peuvent être doublées. Cette possibilité, en associant les équipes éducatives, fait suite à toute une série de projets pilotes. Elle permettra d'organiser des cours bien spécifiques avec des plages de 90 minutes plutôt, ce qui permettra de trouver du temps pour la remédiation.

Concernant les décomptes périodiques en matière de frais scolaires, Mme de Groote rappelle qu'à de nombreuses reprises, des questions ont été adressées à Mme la Ministre et que des députés ont été invités par la Ligue des familles à venir discuter de la problématique des frais scolaires. Elle rappelle aussi que des débats ont également eu lieu avec le Délégué général des droits de l'enfant sur la non prévisibilité des frais scolaires. Mme de Groote salue ce dispositif prévu dans ce projet de décret qui permettra d'organiser une transparence, une clarification et une communication à la fois claire et concertée avec l'équipe éducative, les directions et les parents.

Le fait que ce dispositif se fasse de manière concertée n'est, selon cette commissaire, pas un problème pour l'entrée en vigueur en septembre 2013 pour le secondaire. Toutefois, elle espère qu'au niveau du fondamental, cette entrée en vigueur se fera de manière anticipée par rapport à 2015 (date prévue par le décret). Mme de Groote pense que ce qui est proposé aujourd'hui a fait l'objet de très larges consultations, notamment auprès des organisations représentatives des parents d'élèves, des organisations syndicales, de la Ligue des familles, des associations représentatives des directeurs. Cela correspond, selon cette commissaire, à des besoins exprimés par des parents et des associations, et à une certaine souplesse, demandée par les établissements scolaires.

En ce qui concerne le TESS, Mme de Groote estime qu'il y a un cheminement assez naturel qui s'effectue et qui se met en place progressivement à travers le CEB, le CE1D et le TESS. Elle souligne la consolidation de ce cheminement qui s'est fait tout au long de cette législature. Ajouté à cela, il y a un temps d'adaptation qui fait que ce processus prend un certain nombre de temps. Il est important que l'on fasse entrer cette épreuve qui était la plus éloignée des épreuves externes certificatives. Elle pense que cela est important pour la stabilité et la cohérence du système tel que l'a

aussi signalé le groupe socialiste. Mme de Groote rappelle que la mise en œuvre a été progressive et là, de nouveau, avec ce projet de décret, on travaille de manière progressive en commençant par la discipline majeure qui est le français, à savoir la langue de l'apprentissage, et progressivement, on étend le champ d'application de ces épreuves à d'autres matières. Mme de Groote précise également que l'on ne touche pas à la liberté des méthodes pédagogiques, ni, tout comme pour le CEB, au processus d'évaluation interne qui permet, le cas échéant, à un élève, de réussir son année. L'autonomie du Conseil de classe est donc sauvegardée.

M. Reinkin constate que, dans ce projet de décret, il y a beaucoup d'éléments qui concernent les IPIEQ. M. Reinkin demande si les évaluations des IPIEQ ont servi dans la rédaction des changements qui sont transposés dans ce projet de décret. M. Reinkin salue également la dynamique concernant les CPMS au niveau des IPIEQ. Il salue cette volonté de les inclure dans la démarche à titre consultatif. Ce commissaire estime que leur place était une nécessité dans la dynamique et dans la réflexion et ne doute pas qu'ils auront un réel apport dans les différentes instances, dans les bassins, au niveau de l'orientation.

M. Reinkin a une série de questions concernant le chapitre XI de ce projet de décret qui est le seul chapitre qui a obtenu un désaccord total de la part des représentants syndicaux. Il s'agit du chapitre qui concerne les proviseurs. A ce sujet, M. Reinkin rappelle qu'à de nombreuses reprises, d'autres députés et lui-même ont questionné la Ministre sur la nomination des proviseurs. Ce décret nomme automatiquement, c'est-à-dire sans épreuves, avec effet rétroactif, au 1er janvier, tous les proviseurs et les sous-directeurs en fonction à la date du 1er septembre 2012. M. Reinkin comprend que cette mesure a été faite dans la logique que l'organisation d'épreuves prend du temps, et demande des moyens financiers supplémentaires (autour de 30.000 euros). M. Reinkin comprend la dynamique de la Ministre qui consiste à dire que des gens sont déjà en place depuis longtemps et qu'il faut les nommer.

Toutefois, il se demande si le risque d'un recours n'existe pas de la part d'un proviseur parfois plus ancien que ceux qui ont été nommés au mois de septembre et qui n'aurait pas été dans une place vacante. M. Reinkin voudrait avoir quelques éclaircissements sachant que l'on ne peut pas considérer qu'il y ait une transparence absolue dans l'attribution des postes. Des personnes qui seraient en place depuis de nombreuses années risqueraient, parce qu'étant dans un poste

non vacant, de ne pas pouvoir avoir accès à la nomination faute d'épreuve organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. M. Reinkin comprend bien que l'on effectue un nettoyage en nommant avec effet rétroactif ; toutefois, il souhaiterait avoir des informations concernant la préparation d'un éventuel examen concernant les proviseurs. Il estime que la règle voudrait qu'il y ait une épreuve car cela apporterait beaucoup plus de transparence.

3 Réponse de Mme la Ministre

Mme la Ministre remercie l'ensemble des intervenants pour l'exercice concis de leurs questions concernant ce projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. Elle se réjouit d'entendre les commentaires positifs des députés et tient à souligner que l'arrivée de ce projet de décret a tenu compte des différents débats qui ont eu lieu en commission pour faire évoluer un certain nombre d'éléments qui se retrouvent dans ces diverses dispositions.

S'agissant des frais scolaires, Mme la Ministre indique que l'on aurait pu aller plus loin. Toutefois, elle pense qu'il est important, pour implémenter cette réforme, de le faire avec l'adhésion des acteurs de terrain. Concernant l'entrée en vigueur qui est différée de deux ans pour le fondamental et qui est immédiate pour le secondaire, Mme la Ministre signale que la circulaire pour l'entrée en vigueur au niveau du secondaire sera prête. Mme la Ministre ajoute que l'enseignement secondaire possède un nombre de personnel et d'aides qui permettent d'appliquer plus facilement cette mesure, alors que dans le fondamental, il y a une réelle difficulté pour les directeurs d'appliquer cette mesure. Elle dit que c'est la raison pour laquelle l'entrée en vigueur au niveau du fondamental est différée au mois de septembre 2015. Mme la Ministre ajoute que pour le fondamental, il s'agit d'effectuer un effet « annonce » pour que les directions des établissements puissent se préparer et améliorer ce qui se passe déjà, afin d'être à jour. Mme la Ministre souligne que c'est un texte qui pourra, dans le futur, évoluer, et qui sera certainement évalué.

Concernant les périodes qui passent de 50 minutes à 45 minutes, Mme la Ministre, d'emblée, dit que ce n'est pas une invention qui vient de son cabinet. Elle explique que suite aux appels à projets, ce sont les acteurs de terrain qui se sont interrogés pour réaliser au mieux la remédiation immédiate. La complexité de la remédiation immédiate, c'est, d'une part, de détecter l'élève qui n'a

pas compris, mais n'ose pas le dire et, d'autre part, le travail des enseignants et de l'équipe éducative qui est d'expliquer à cet élève d'une autre manière.

L'objectif de ces équipes éducatives qui est de regrouper deux périodes de 45 minutes pour avoir un cours de 90 minutes et de pouvoir répondre à tous les élèves sur la matière qu'ils n'auraient pas comprise. Mme la Ministre explique que si l'on arrive à récupérer 20 x 5 minutes sur une semaine, on arrive à dégager 2h pour pouvoir se concentrer sur une remédiation. Mme la Ministre dit que les enseignants ne prêteront pas plus d'heures; toutefois, ils prêteront le même nombre de minutes et de périodes qui seront organisées de manière différente pour pouvoir réaliser des activités de remédiation, de dépassement, ... Elle ajoute que cette mesure permettra à certains élèves qui, par exemple, éprouveraient des difficultés en mathématiques, d'effectuer une activité afin qu'ils retrouvent de la confiance en eux. L'objectif, c'est de leur donner un projet de manière à ce qu'ils soient conscients de leurs progrès afin qu'ils prennent goût aux apprentissages.

Mme la Ministre signale que ce projet a été accompagné par une équipe universitaire, mais aussi que les projets pilotes ont démontré que cela peut fonctionner puisque les enseignants en voient le bénéfice direct. L'objectif, dit Mme la Ministre, n'est pas d'imposer cette pédagogie, mais c'est de permettre à un groupe d'enseignants, qui travaillera en équipe, de faire évoluer ce système au bénéfice des étudiants. Mme la Ministre rappelle d'ailleurs que le travail en équipe, indépendamment même de ce projet-ci, et les études l'attestent, permet de jeter un autre regard sur les élèves et de les prendre différemment en considération.

S'agissant des directeurs et de la possibilité d'engager un directeur provenant d'un autre réseau, Mme la Ministre explique que la séparation des pouvoirs fait son travail puisque c'est la Cour constitutionnelle qui a demandé que l'on se mette en règle par rapport à cette anomalie. Elle ajoute que c'est un équilibre qui a été recherché pour cette mise en conformité, et cela même si cela déplait à certains.

Concernant les jurys de la Communauté française, Mme la Ministre estime que leur rôle est important et donc, le fait qu'il y ait, notamment, un règlement d'ordre intérieur permet d'intégrer toute une série de mesures afin de mieux fonctionner et de mieux travailler. L'entrée en vigueur fixée au 1er août, selon Mme la Ministre, n'a pas été fixée par inadvertance. La raison pour laquelle l'entrée en vigueur a été fixée en août, c'est parce qu'il n'y a pas de jury en cours à ce moment-là.

Mme la Ministre précise que les articles 8 à 27 du décret du 12 mai 2004 fixent les périodes de session du jury et dès lors, il ne fallait pas qu'il y ait un système qui entre en vigueur alors que le jury était en plein travail. Elle ajoute que cette réflexion a été menée avec l'administration et les secrétaires des membres du jury et souligne que les dispositions ont été communiquées préalablement aux membres du jury.

Concernant les IPIEQ, Mme la Ministre affirme que ce sont bien les corrections techniques qui répondent à des questions qui avaient été soulevées. Elle précise que chaque article permet d'apporter des réponses et de clarifier des situations et de répondre à l'inspection des finances sur les moyens de fonctionnement.

Mme la Ministre dit qu'il n'a pas fallu attendre l'évaluation pour arriver avec ces corrections techniques, mais toutefois, sur base de l'évaluation, des corrections ultérieures pourront être mises en oeuvre.

S'agissant des conseils zonaux des CPMS, Mme la Ministre précise que toute une série de décrets dont ce projet-ci vont dans le sens du travail inter-réseaux. Dans ce cas-ci, il n'y a pas de moyens nouveaux qui sont apportés. Toutefois, chaque conseil zonal pourra déterminer lui-même ses modalités de travail, sa façon de fonctionner et mettre ensemble les différents représentants des CPMS, alors que nous constatons une très grande mobilité des élèves. Elle ajoute que cette demande ne vient pas des réseaux, mais qu'elle va de soit. C'est dans l'objectif de mieux faire leur travail avec une réglementation souple et en échangeant davantage. Ici, Mme la Ministre répète que la façon de travailler est déterminée par les conseils eux-même. Toutefois, ils devront se rencontrer au moins 3 fois par an.

S'agissant des proviseurs, Mme la Ministre rappelle qu'un décret avait été déposé avec une série de mesures transitoires pour des nominations à titre définitif, des secrétaires de direction, des éducateurs économes, des éducateurs chargés de la comptabilité, et qu'elle comptait arriver avec un nouveau projet de décret pour régulariser la situation des proviseurs et sous-directeurs. D'ailleurs, la section de législation du Conseil d'Etat avait relevé, pour le décret du 28 février 2013, que des mesures étaient prévues pour ces emplois-là et pas pour les proviseurs ou les sous-directeurs. Mme la Ministre explique que l'organisation d'épreuves n'est pas évidente et coûteuse. A cet effet, elle rappelle que lors de la dernière législature, il n'y a pas eu d'épreuves organisées. Toutefois, durant cette législature, il y a eu plusieurs épreuves qui ont

été organisées pour les chefs d'établissements, les chefs d'ateliers et les chefs de travaux.

S'agissant du TESS, Mme la Ministre se joint à l'intervention de Mme de Groote qui parle de cheminement. L'objectif, dit-elle, ce n'est pas de bouleverser la manière de faire des évaluations. En analysant les différents articles concernant le TESS, Mme la Ministre explique que certaines matières seront obligatoires et que d'autres arriveront de manière expérimentale. Il faut pouvoir ajuster en maths, en sciences, comme cela a été fait pour le français. La période expérimentale va être testée sur 20 à 25 établissements scolaires. Aujourd'hui, elle précise que le TESS concernera le français et l'histoire. Elle ajoute que ce n'est pas parce que d'autres matières ne sont pas reprises dans le TESS qu'elles ne sont pas importantes. Progressivement, Mme la Ministre signale que les maths et les sciences feront partie également du TESS. Il faut bien construire les choses et monter en puissance de manière progressive.

4 Examen des articles

Les articles premier à 19

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 20

Un amendement n° 1 est déposé par M. Neven, M. Borsus et Mme Bertieaux. Il est libellé comme suit :

A l'article 100, §7, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'introduit par l'article 20 en projet, les termes « *La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois* » sont remplacés par les termes « *La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum quatre mois et de maximum douze mois* ».

Justification

M. Neven explique que cet amendement a pour objet de limiter la charge administrative pesant sur les directions d'écoles tout en remplissant les objectifs visés par la mesure.

Mme la Ministre constate que l'amendement aboutit à ce que l'on ne demande qu'un décompte par an, alors qu'en concertation avec les réseaux et les directions notamment, il a été convenu que l'on fasse un décompte au maximum tous les 4 mois.

Cette mesure, selon Mme la Ministre, a été prise dans la concertation. Par ailleurs, elle précise que les établissements qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenu de communiquer de décomptes périodiques.

Articles 21 à 23

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 24

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 21bis, §3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection tel qu'introduit par l'article 24 en projet, les termes « *occuper un emploi vacant au 1er septembre 2012* » sont remplacés par les termes « *occuper un emploi vacant au 1er janvier 2013* ».

Justification

M. Neven explique que cet amendement adapte la date de prise en considération de la vacance de l'emploi aux usages en matière de nominations aux fonctions de sélection.

Mme la Ministre indique que le Conseil d'Etat n'a pas souligné de problème particulier avec cette date. D'ailleurs, elle pense qu'il serait inopportun de fonctionner de manière différente pour ces membres du personnel, par rapport à ceux qui étaient régularisés par le décret du 28 février 2013.

Articles 25 et 26

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 27

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

Les articles 27 à 58 en projet sont supprimés.

Justification

Mme Bertieaux présente l'amendement en le justifiant comme suit : les problèmes d'organisation des secrétariats du jury secondaire sont à l'origine des propositions de modification proposées par l'administration (DGEO) au chapitre XIII, or la DGEO a commandité une mission d'audit des jurys qui est toujours en cours. Le présent amendement a pour objet d'attendre la fin de cette mission et d'installer un groupe de travail qui s'appuierait sur le rapport d'audit pour proposer les modifications nécessaires.

Cette commissaire ajoute que la même erreur avait été produite avec la généralisation de la CPU. Elle rappelle que l'on n'a pas attendu la fin de la phase test et de son évaluation pour pérenniser le dispositif.

Mme la Ministre confirme bien les propos de Mme Bertieaux concernant l'audit qui est en cours. Bien qu'elle ne soit pas certaine qu'on ait les résultats de l'audit en juillet 2013, elle précise que les dispositions prévues dans le chapitre XIII qui concerne les jurys visent simplement la simplification administrative (par ex en prévoyant un règlement d'ordre intérieur). A cet effet, Mme la Ministre ne pense pas que l'audit « système » viendra contredire qu'il y ait un règlement d'ordre intérieur pour régler le fonctionnement du jury. Ici, elle souligne qu'il s'agit de la bonne gestion. Le but de l'audit, quant-à-lui, ce n'est pas de se positionner par rapport à ce règlement intérieur ou sur certaines facilitations administratives dans l'accessibilité du jury pour les candidats. Cet audit vise notamment à examiner le coût du fonctionnement du jury, la rationalisation, l'organisation et l'efficacité dans les meilleures conditions. Elle termine en précisant que les conclusions qui ressortiront de l'audit « système » demanderont d'autres changements qui ne sont pas forcément en rapport avec les dispositions qui sont prises ici.

Mme Bertieaux craint que la Ministre ne minimise la portée des articles 27 à 58. Elle rappelle qu'il y a des choses plus importantes, comme l'organisation des épreuves, l'organisation du calendrier pour lequel elle estime que l'audit aura certainement quelque chose à dire.

Art. 28

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 29

Un amendement n° 4 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

« A l'article 4/1 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 29 en projet, les termes « *Sous l'autorité des présidents de section* » sont remplacés par les termes « *Sous l'autorité du président* ». »

Justification

M. Neven dit que dans l'ensemble du décret du 12 mai 2004, c'est au président du jury que revient la prise de décision. Dans un souci de clarté et pour éviter toute ambiguïté, il est recommandé d'aligner la disposition en projet sur celles du

décret du 12 mai 2004.

Mme la Ministre rappelle que, conformément à l'article 3 du décret du 12 mai 2004, il est d'usage que le président du jury soit un magistrat. Par conséquent, elle précise que ce sont les secrétaires qui gèrent le fonctionnement du jury au quotidien.

Un amendement n° 5 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

Il est introduit un article 29*bis*, libellé comme suit :

« A l'article 5, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, le 1° est remplacé comme suit :

1° soit préparent ou font présenter des examens, en ce compris les surveillances, les corrections et les consultations de copies dans le cadre de leur mission ; »

Justification

Mme Bertieaux explique que cet amendement vise à mettre fin aux inégalités de traitement entre membres permanents et non permanents issue d'une interprétation trop stricte de la notion de « faire passer l'examen ».

Mme la Ministre explique que cette disposition a été adaptée l'an dernier par le décret du 12 juillet 2012 et pour laquelle aucune difficulté n'est remontée du terrain. Au contraire, elle a permis de mieux baliser le rôle des membres du jury.

Articles 30 à 38

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 39

Un amendement n° 6 est déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Willy Borsus et M. Marcel Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 21, §1er et §2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 39 en projet, les termes « *par un ou plusieurs membres* » sont remplacés par les termes « *par deux membres au moins* ».

Justification

M. Neven explique que cet amendement vise à ne pas fragiliser la position de l'examineur en cas de contestation ou de recours tout en rencontrant l'objectif de plus de souplesse en n'exigeant plus que chaque examinateur appartienne à un réseau différent.

Mme la Ministre explique qu'ici, l'objectif est d'éviter les doublons, d'alléger le fonctionnement des jurys. La présente disposition offre un peu de souplesse dans le fonctionnement du jury. En fonction du contexte, le président du jury pourra désigner un ou plusieurs membres du jury pour surveiller les épreuves. Elle explique que c'est une mesure pratique et efficace pour éviter un nombre important de personnes, sauf si le président du jury estime qu'il est opportun de prévoir plusieurs membres.

Art. 40

Un amendement n° 7 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

L'article 40, en projet, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'article 22 du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, les termes « *un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre* » sont remplacés par les termes « *deux membres au moins* ». »

Justification

M. Neven explique que cet amendement vise à ne pas fragiliser la position de l'examineur en cas de contestation ou de recours tout en rencontrant l'objectif de plus de souplesse en n'exigeant plus que chaque examinateur appartienne à un réseau différent.

Cet amendement appelle la même réponse de Mme la Ministre que celle apportée à l'article 39 – amendement n° 6.

Articles 41 à 44

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 45

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 29, §§ 1er et 2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 45 en projet, le terme « 16 » est remplacé par le terme « 14 ».

Justification

Mme Bertieaux explique qu'actuellement, certains candidats réussissent le 2ème degré au jury première section et le décret permet cela dès la

quatorzième année. Le présent amendement a pour objet de maintenir cette possibilité pour ne pas retarder ces candidats dans leur parcours scolaire.

Mme la Ministre explique que l'article 29 du décret actuel prévoit déjà l'âge de 16 ans pour présenter les épreuves du troisième degré. L'objectif ici n'est pas de changer la disposition, sauf si le candidat est titulaire du CE1D et qu'il est dans sa 16ème année (15 ans). Elle ne pense pas qu'il soit opportun d'abaisser davantage l'âge en question à ce stade.

Mme Bertieaux sait très bien que cet amendement concerne très peu de jeunes, mais il y a toutefois un certain nombre d'enfants, notamment à « Haut Potentiel » (HP) qui peuvent être concernés. A cet effet, elle trouve que cette opportunité pourrait leur être utile.

Articles 46 à 51

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 52

Un amendement n° 9 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

« A l'article 42, §1er et §2, du décret du 12 mai 2004 portant organisation du jury de la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 52 en projet, les termes « *par un ou plusieurs membres* » sont remplacés par les termes « *par deux membres au moins* ». »

Justification

Mme Bertieaux dit que le commentaire est identique que pour les amendements n° 6 et n° 7. Il s'agit ne pas fragiliser la position de l'examineur en cas de contestation ou de recours tout en rencontrant l'objectif de plus de souplesse en n'exigeant plus que chaque examinateur appartienne à un réseau différent.

La réponse apportée par Mme la Ministre est donc identique à celles apportées pour les amendements n° 6 et n° 7.

Art. 53

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

L'article 53, en projet, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'article 43 du décret du 12 mai 2004 por-

tant organisation du jury de la Communauté française, les termes « *un nombre égal de membres de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre* » sont remplacés par les termes « *deux membres au moins* ». »

Justification

Mme Bertieaux précise qu'il s'agit de la même justification que pour les amendements 6, 7 et 9.

La réponse apportée par Mme la Ministre est donc identique à celles apportées pour les amendements n° 6 et n° 7.

Articles 54 à 58

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Articles 59 à 61

Mme Bertieaux souhaite faire un commentaire sur l'ensemble du chapitre XIV. Elle dit que si l'on doit se réjouir de l'organisation de différentes évaluations externes à la fin de la 6^{ème} primaire, à la fin du secondaire ou à la fin du 1^{er} degré, il faut, selon cette commissaire, faire face aux différents commentaires qui ont été effectués cette année-ci, et mettre en garde contre l'organisation de n'importe quelle épreuve externe qui ne serait pas une réelle épreuve vérité.

Elle souligne que le groupe MR a toujours dénoncé l'organisation d'épreuves externes pour être certain que dans toutes les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles les enfants puissent atteindre les mêmes socles de compétence et les mêmes acquis. Toutefois, elle pense qu'il faudrait mettre en garde contre un système d'évaluation qui serait un simple système d'auto évaluation qui veut dire lui-même qu'il fonctionne bien. Une série d'autres études externes à la Fédération Wallonie-Bruxelles sont en train de démontrer que tel n'est pas le cas. L'aggravation des échecs dans l'enseignement supérieur et les résultats de la 1^{ère} année en médecine sont d'autres révélateurs que tout ne fonctionne pas.

Par rapport au chapitre XIV, son groupe politique demande que l'on multiplie les évaluations externes pour autant que ces épreuves externes redeviennent des épreuves vérité. L'objectif n'étant pas de diminuer le niveau des questions pour que tous les élèves puissent réussir comme cela a été fait pour le CEB. Mme Bertieaux dénonce avec regret que l'on ait empêché que se tienne un débat en séance publique du 3 juillet sur le CEB, ainsi que sur l'aspect vérité et sur le niveau du CEB.

Mme la Ministre dit que c'est un débat qui la fâche particulièrement parce qu'elle ne pense pas

que si le taux de réussite était de 91-92 %, le résultat aurait peut-être mieux été accueilli que celui qui a été de 96,3 %.

Mme la Ministre ajoute également que les députés vont pouvoir s'exprimer en commission concernant le CEB et le débat thématique n'aura pas lieu cette fois-ci, d'autant plus qu'il ne servirait à rien si c'est pour dire ce qu'elle a lu dans la presse. Mme la Ministre dit être fâchée d'avoir lu qu'il y aurait eu des « instructions politiques » au Ministère pour que le CEB soit facile. Mme la Ministre précise qu'aussi bien pour le CE1D que pour le CEB ou pour le TESS, ce sont des enseignants, des inspecteurs qui ont été enseignants, ainsi que le service du pilotage qui sont chargés d'organiser les épreuves. Elle martèle qu'elle découvre les questions en même temps que les élèves ou les parents. Mme la Ministre dit que les CEB fluctuent d'une année à une autre et d'ailleurs, elle rappelle que lorsqu'elle s'est déplacée à Frasnes-les-Anvaing, les professeurs de la commune de M. Jean-Luc Crucke avaient valorisé le CEB comme étant équilibré.

Elle constate que lorsque le taux est de 91 %, on critique la pédagogie utilisée, ainsi que le faible niveau des élèves, et quand le taux est important comme cette année-ci (96 %), on en arrive à dire que le CEB est trop facile et qu'il n'a plus de valeur. Mme la Ministre rappelle que ce sont les compétences de base qui sont évaluées lors du CEB. Aussi, elle rappelle que le taux de réussite était déjà de 94 % pour les diocésains et les cantonaux. Mme la Ministre précise que pour le CEB, ce sont des compétences de base. Elle rappelle ensuite que dans les réussites, il y a des élèves qui réussissent avec 55 % après avoir beaucoup travaillé. Mme la Ministre demande qu'on ne leur enlève pas ce mérite d'avoir réussi avec plus de 50 %. Elle précise que 4 % d'échecs, c'est un enfant sur 24 dans une classe qui ne réussit pas son CEB. Idéalement, Mme la Ministre estime qu'il faudrait un taux de réussite de 100 % et se réjouit du haut taux de réussite.

S'agissant des études de médecine, elle explique que la raison pour laquelle il y a un taux d'échecs plus importants, c'est que l'on est passé de 7 ans à 6 ans de médecine.

S'agissant des évaluations PISA que l'on utilise souvent pour prouver que notre enseignement n'est pas bon, Mme la Ministre rappelle que les meilleurs pays n'utilisent pas la possibilité du redoublement ou de l'échec pour la réussite.

Concernant le CE1D, Mme la Ministre rappelle qu'entre le primaire et le 1^{er} degré du secondaire, les élèves entrent dans un niveau d'abstrac-

tion qui n'est pas évident et qui explique le taux d'échec.

Elle rappelle qu'en maternel, lorsqu'on retient les élèves en pensant que cela permettra à l'élève de mieux se préparer pour l'entrée en primaire, on constate que cet élève, s'il n'est pas accompagné, redoublera durant ses primaires.

Mme Bertieaux prend la parole et précise que lorsqu'elle a utilisé le terme « *instructions politiques* », elle ne visait pas particulièrement Mme la Ministre parce qu'elle ne s' imagine pas que Mme la Ministre s'abaisserait à donner des instructions pour que le taux de réussite de CEB soit constant jusqu'aux élections de 2014. Toutefois, Mme Bertieaux pense que dans l'administration de Mme la Ministre, il y a des comportements très politiques et à deux reprises, elle rappelle que Mme la Ministre a du couvrir des initiatives qui avaient été prises et qui embarrassait d'ailleurs assez Mme la Ministre. Elle déplore des attitudes plus politiques qu'administratives tant au sein de l'administration de l'enseignement que dans le service du pilotage.

Mme Bertieaux répète que le groupe MR est favorable aux épreuves externes pour autant qu'il s'agisse d'épreuves « *vérité* ». Elle ajoute que son groupe préférerait que l'on puisse atteindre un monde idéal où 100 % des enfants puissent réussir le CEB. Toutefois, elle constate que beaucoup d'élèves sont en échec dans le 1^{er} degré parce qu'ils ne sont pas assez bien préparés avec le CEB. A ce sujet, elle ajoute qu'il est regrettable que notre enseignement ne soit toujours pas adapté à des élèves à haut potentiel qui peuvent se retrouver en échecs très sévères alors qu'ils ont des capacités intellectuelles plus que supérieures.

M. Neven rappelle qu'il a décidé de poser cette question alors même qu'il n'était pas en possession du taux de réussite du CEB. Toutefois, il rappelle que les instituteurs de sa commune ont protesté par rapport au niveau anormalement bas des questions.

Mme Bertieaux rapporte que des groupes de professeurs jugent à la limite de l'injurieux le niveau des questions nettement en dessous du niveau d'apprentissage auxquels ils ont conduit leurs élèves. Cette commissaire ajoute qu'il se dit même qu'un CEB « normal » aurait été rédigé par des enseignants et l'inspection, mais que -la Commission de pilotage l'aurait jugé trop difficile et l'aurait retravaillé pour le descendre de niveau. Si tel est le cas, Mme Bertieaux pense qu'il faut éclaircir le problème.

Mme la Ministre reprend la parole et répond à Mme Bertieaux qu'elle ne sait pas à quelle réalité

elle fait allusion. Elle ajoute qu'en lisant la presse, le lecteur a compris que c'était la Ministre qui aurait donné des indications à ce niveau.

Mme la Ministre précise que le niveau du CEB ne veut pas dire que les enseignants ne font pas plus ; toutefois, c'est le socle minimal de base qui est calibré et que forcément, les élèves réussissent mieux et peuvent avoir d'autres compétences qui ne sont peut-être pas évaluées par le CEB.

Art. 62

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Art. 63

Concernant la possibilité pour les directeurs du libre de postuler pour un poste vacant dans l'enseignement officiel subventionné, M. Neven demande si ces candidats devront suivre une formation sur la neutralité.

Articles 64 à 98

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

Art. 99

Un amendement n° 11 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 99 en projet, les termes « *Les articles 27 à 58 et* » sont supprimés.

Justification

M. Neven dit qu'il vise à permettre un déroulement serein de la prochaine session du jury, et reporter à 2014 l'entrée en vigueur des modifications apportées par le présent projet.

Art. 100

Un amendement n° 12 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et M. Neven. Il est libellé comme suit :

A l'article 100 en projet, les termes « *Les articles 27 à 58 et* » sont ajoutés avant les termes « les articles 68 à 75 ».

Justification

M. Neven dit qu'il vise à permettre un déroulement serein de la prochaine session du jury, et reporter à 2014 l'entrée en vigueur des modifications apportées par le présent projet.

Concernant les amendements relatifs aux articles 99 et 100, Mme la Ministre indique avoir

déjà répondu lors de la discussion générale sur la date d'entrée en vigueur du chapitre XIII.

Articles 101 et 102

Ces articles n'appellent aucun commentaire.

5 Votes

- L'article premier à l'article 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 4 et 5 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 7 à 15 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- L'article 16 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 17 à 19 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n° 1, à l'article 20, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 20 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 21 à 23 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n° 2, à l'article 24, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 24 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 25 et 26 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- Un amendement n° 3, au chapitre 13 (articles 27 à 58), est rejeté par 7 voix contre 3.
- Les articles 27 et 28 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 4, à l'article 29, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 29 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 5, créant un article 29bis, est rejeté par 7 voix contre 3.
- Les articles 30 à 38 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 6, à l'article 39, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 39 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 7, à l'article 40, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 40 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 41 à 44 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 8, à l'article 45, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 45 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 46 à 51 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 9, à l'article 52, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 52 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 10, à l'article 53, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 53 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 54 à 58 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- L'article 59 est adopté à l'unanimité des membres présents.
- Les articles 60 à 62 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 63 à 65 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.
- L'article 66 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

- Les articles 67 à 98 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 11, à l'article 99, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 99 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Un amendement n° 12, à l'article 100, est rejeté par 7 voix contre 3.
- L'article 100 est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Les articles 101 et 102 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.
- L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix et 3 abstentions.
- Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction de ce rapport.

La rapporteuse,

B. LINARD

Le Président,

J.-L. CRUCKE